

Titre : De la propriété en Algérie : loi du 16 juin 1851, Sénatus-consulte du 22 avril 1863

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR LES ARABES.

Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Article premier. Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

Article 2.

Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1. A la délimitation des territoires des tribus ;
2. A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;
3. A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

Article 3.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1. Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;
2. Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;
3. Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie, et le mode de délivrance des titres.

Article 4.

Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Article 5.

Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du beylick et ceux des propriétaires des biens melk.

Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, § 4, de la même loi.

Article 6.

Le second et le troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés ; néanmoins la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

Article 7.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.